



HAL
open science

[Panorama] Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre – novembre 2020)

Clément Cousin

► **To cite this version:**

Clément Cousin. [Panorama] Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre – novembre 2020). Lexbase Droit privé, 2020. hal-03886815

HAL Id: hal-03886815

<https://hal.science/hal-03886815>

Submitted on 9 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Panorama] Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre - novembre 2020)

N5814BYY

par Clément Cousin, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles de l'université catholique de l'ouest | Nantes, Chercheur associé au laboratoire droit et changement social, UMR CNRS/Univ. Nantes, Membre suppléant du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, le 17-12-2020

Mots-clés : dommage corporel • indemnisation • préjudices patrimoniaux • préjudices extra-patrimoniaux • évaluation de la réparation • victime directe • victime indirecte • nomenclature dite « Dintilhac » ; retraite ; pesticides ; enfant à naître ; ITT ; concentration des demandes ; droit des assurances

Cette chronique couvre la période de septembre au 1er décembre 2020 inclus. Le droit du préjudice corporel étant une spécialité couvrant plusieurs domaines du droit, cette chronique couvre les normes ayant notamment trait au droit de la responsabilité, des assurances et de la procédure (pénale, civile et administrative).

Sommaire

I. Normes légales

II. Normes réglementaires

III. Normes prétoriennes

A. Postes de préjudice

A1. Préjudices des victimes directes

A2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

A3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

A4. Liquidation du préjudice

B. Procédures

C. CIVI

D. Droit des assurances

IV. Publications

I. Normes légales

Rien à signaler

II. Normes réglementaires

- **Mécanisme d'indemnisation des victimes de pesticides (décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 N° Lexbase : L7918LYW)**

Un récent décret vient instituer un mécanisme d'indemnisation des victimes de pesticides. Ce mécanisme s'appuie sur un fond de garantie géré par un conseil de gestion. Les demandes sont instruites par un comité ad hoc et une commission spécialisée est en charge de l'indemnisation des enfants exposés in utero. Le mécanisme est en cours de finalisation et devrait être mis en place au prochain semestre.

III. Normes prétoriennes

A. Postes de préjudice

A1. Préjudices des victimes directes

1) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*
- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté : *rien à signaler*
- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*
- Assistance par tierce personne :

- **Tierce personne membre de la famille : il n'y a aucune raison de ne pas indemniser aussi les charges sociales (Cass. civ. 2, 24 septembre 2020, n° 19-21.317, F-D N° Lexbase : A05083WQ)**

L'arrêt est des plus classiques et reprend un attendu inauguré en 2002 (Cass. civ. 2, 14 novembre 2002, n° 01-02.223 (N° Lexbase : A7168A3U), au terme duquel le poste de préjudice d'assistance par tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance par un membre de la famille ou conditionné à la production de justificatifs.

La question n'était néanmoins pas là mais portait sur le point de savoir s'il fallait exclure du décompte les charges sociales. Il est étonnant qu'à la lueur du principe d'indemnisation intégrale une telle question ait sérieusement été posée. La réponse est très évidente et l'on trouve des arrêts du second degré en témoignant (CA Toulouse, 2 novembre 2004, n° 03/03444 N° Lexbase : A8433399).

La Cour de cassation le dit alors sans détour : exciper du caractère familial de l'aide n'est pas une excuse pour indemniser sans prendre en compte les charges sociales afférentes à l'assistance par tierce personne. Il y aurait en effet une incongruité à

- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF)

- **L'indemnisation de la perte de retraite (Cass. civ. 2, 26 novembre 2020, n° 19-10.523, F-D N° Lexbase : A165038M)**

Il est aujourd'hui parfaitement clair que dès que le juge constate l'existence d'un préjudice lié à la baisse de droits à la retraite, il doit indemniser sous peine de commettre un déni de justice. En somme, et en postulant que les droits à la retraite sont calculés en fonction des revenus durant l'activité de l'assuré, il faut conclure que toute perte de salaire induit nécessairement une perte de droits à la retraite et doit dès lors être indemnisée. La Cour de cassation n'a pas poussé le raisonnement à ce stade mais le lien est assez clair.

Cette perte de retraite doit être indemnisée au titre des préjudices patrimoniaux. La Cour de cassation laisse les juges du fond libres de se fonder sur l'un ou l'autre des postes :

- soit au titre des PGPF (la première chambre civile laissant penser qu'elle penche pour ce poste : Cass. civ. 1, 7 octobre 2020, n° 19-18.086, F-D N° Lexbase : A33373XU) ;
- soit au titre de l'IP (incidence professionnelle) (Cass. civ. 2, 26 novembre 2020, n° 19-17.755, F-D N° Lexbase : A1610387)

En relisant la nomenclature, le doute pourrait néanmoins être permis. La nomenclature évoque en effet au sujet de l'incidence professionnelle que « ce poste de préjudice cherche également à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir

supporter en raison de son handicap, c'est-à-dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite » (**Rapport Dintilhac**, p. 35). Une lecture stricte de ce document pourrait donc faire penser que seule l'incidence professionnelle pourrait être mobilisée. Pourtant, tant la faible portée normative de la nomenclature que la logique permet de mobiliser aussi les PGPF en ce que la perte de droits à la retraite peut être assimilée à une diminution de revenus, entendus au sens large. Concrètement, si les droits à la retraite sont liquidables, il sera cohérent de les intégrer dans les PGPF. Si l'indemnisation est plus délicate, l'habitude sera plutôt de l'indemniser *via* l'incidence professionnelle. Dans tous les cas, les conséquences du choix de l'un ou de l'autre des préjudices ne sont pas cruciales.

- Incidence professionnelle : *rien à signaler*
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

a) préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*
- Souffrances endurées : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*
- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*
- Préjudice sexuel : *rien à signaler*
- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*
- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*
- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

A2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*
- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*
- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*
- Préjudice d'affection :

- **Préjudice moral de l'enfant à naître du fait du décès de son père (Cass. crim., 10 novembre 2020, n° 19-87.136, FS-P+B+I [N° Lexbase : A512734N](#))**

On savait la solution admise par la deuxième chambre civile en 2017 (Cass. civ. 2, 14 décembre 2017, n° 16-26.687, FS-P+B+I [N° Lexbase : A3674W79](#), D. 2018. 386, note M. Bacache ; *ibid.* 2153, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *ibid.* 2019. 38, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz ; RTD civ. 2018. 72, obs. D. Mazeaud ; *ibid.* 92, obs. A.-M. Leroyer ; *ibid.* 126, obs. P. Jourdain ; Gaz. pal. 2018. 214, note Dupré ; JCP 2018, n° 204, note Binet ; RCA 2018. Étude 3, par Hocquet-Berg), on la sait maintenant presque généralisée au sein de la Cour de cassation depuis un arrêt de la Chambre criminelle.

La question était pourtant peu évidente et portait sur le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Une acception rigoureuse du lien de causalité et conforme à la causalité adéquate ne plaidait pas en faveur de l'admission de ce préjudice : au moment des faits, l'enfant à naître n'avait aucune conscience de l'existence de son père de sorte qu'il ne pouvait tout simplement pas développer d'affection avant sa naissance. C'était la position de la deuxième chambre civile (Cass. civ. 2, 24 février 2005, n° 02-11.999, FP-P+B+I [N° Lexbase : A8547DGN](#) ; D. 2005. 671, obs. F. Chénéde ; *ibid.* 2006. 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain ; RTD civ. 2005. 404, obs. P. Jourdain ; réitéré par un arrêt du 4 novembre 2010 : Cass. civ. 2, 4 novembre 2010, n° 09-68.903, FS-P+B [N° Lexbase : A5619GDH](#), ce dernier cassant un arrêt ayant reconnu ce préjudice et saisie d'un pourvoi développant cet argument). Tout au plus, on aurait pu admettre un lien de causalité si l'enfant avait développé des troubles liés à cette disparition, troubles dont on doute qu'ils puissent être un jour démontrés.

Si l'on a à tort imputé l'évolution de la deuxième chambre civile à l'application de l'adage *infans conceptus* ([Dalloz actualité, 12 janvier 2018](#)), il semble que ce soient plus des arguments liés à l'objectivation du lien entre le préjudice et le dommage et à une conception plus accueillante des dommages subis par les enfants à naître qui soient à l'origine de ce revirement (lire à ce sujet M. Dupré, *La perte de l'être cher mais à jamais inconnu*, Gaz pal. 23 janvier 2018).

La Chambre criminelle s'alignant sur la position de la deuxième chambre civile, il y a tout lieu de reprendre la limite énoncée par cette dernière : l'exigence d'une conception avant la survenue du fait générateur. Si cette condition est évidente en cas de décès (réserve faite du cas de la procréation *post mortem* par insémination), elle l'est moins en cas de handicap d'un des parents (dont l'indemnisation du préjudice subi par l'enfant était refusée antérieurement : Cass. civ. 2, 4 février 2005, n° 02-11.999, FP-P+B+I [N° Lexbase : A8547DGN](#))

A3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*
- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*
- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

A4. Liquidation du préjudice

1) Recours des tiers payeurs : *rien à signaler*

2) Imputation des créances des tiers payeurs : *rien à signaler*

B. Procédures

1) Procédure pénale

- **ITT : vers une évolution de sa fixation souveraine par le juge du fait ? (Cass. crim., 20 octobre 2020, n° 19-80.537, F-D [N° Lexbase : A87993YK](#))**

Nous touchons avec l'ITT les confins du dommage corporel pour rejoindre le droit pénal. On sait néanmoins que l'ITT a un impact important sur la suite de la procédure en faisant varier la peine et la classification d'infraction encourue par l'auteur des faits. De plus, la « couleur » du dossier sera radicalement différente selon qu'a été fixée une ITT d'une journée ou de dix jours.

Il était de jurisprudence ancienne (Cass. crim., 22 novembre 1982, n° 81-92.856, publié au bulletin [N° Lexbase : A6243CI3](#)) et constante (Cass. crim., 6 février 2001, n° 00-84.692 [N° Lexbase : A5034AWD](#)) que sont souverains les juges du fond sur la fixation de l'incapacité de travail personnel, devenue incapacité totale de travail.

Il faut saluer ce pouvoir souverain tant on sait la grande variété de pratique en matière d'expertise médicale (lire à ce sujet le récent très instructif ouvrage de Romain Juston Morival, *Médecins légistes. Une enquête sociologique*, Presses de Sciences Po, 2020). L'arrêt chroniqué inquiète modérément à ce sujet. S'il s'agit d'un arrêt de rejet non publié, sa teneur n'en reste pas moi emprunte d'une intrigante hésitation. L'espèce traite de la difficile fixation de l'ITT à composante psychique et, après un certificat médical la fixant à dix jours, la juridiction suit ce certificat et poursuit au titre du délit de violences volontaires. Jusque là tout va bien. Sauf que la confirmation de la Chambre criminelle intervient non au motif du caractère souverain de la décision des juges du fond, mais au terme d'une argumentation fondée sur une analyse des motifs de leur décision. Cela démontre un contrôle de la motivation plus poussée de la fixation de l'ITT par la Cour de cassation. Si la formulation « a justifié sa décision » laisse penser qu'elle n'exerce pas de contrôle, le détail de la motivation laisse penser qu'elle exerce un contrôle restreint qui porte alors sur les éléments sur lesquels les juges du fond motivent leur décision. La formulation laisse en effet songeur : « En se déterminant par des motifs se référant à l'incapacité totale de travail de dix jours retenue dans le cadre du certificat médical établi en dernier le 9 mai 2016 et dès lors qu'elle n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a justifié sa décision. » L'inflexion, si elle est volontaire, est notable et doit motiver à motiver.

2) Procédure civile

- **Le poste de préjudice réservé : vers la construction d'une notion (Cass. civ. 1, 21 octobre 2020, n° 19-16.790, F-D [N° Lexbase : A87483YN](#))**

La pratique est courante et commode en matière de dommage corporel : signaler à la juridiction l'impossibilité de former une demande définitive sur un poste de préjudice et faire échapper une demande à l'autorité de la chose jugée en mentionnant que le poste est « réservé ».

Cette coutume (nous n'avons trouvé aucun texte l'instituant) permet d'anticiper d'éventuelles demandes dans le cas d'état non consolidés ou de solliciter des expertises pour déterminer le préjudice solliciter. Dès lors, et parce que le litige est la chose des parties, est logique la censure d'un arrêt ayant rejeté des demandes réservées au motif qu'elles ne sont pas chiffrées.

Les faits de l'espèce invitent néanmoins à réfléchir sur cette notion. La réserve était formulée sur deux postes de préjudices dont les PGPF et le pourvoi indique que la réserve était motivée par la probabilité d'un licenciement futur pour inaptitude. On comprend dès lors que la réserve visait à anticiper une dégradation de la situation financière de la victime. Néanmoins, quel était l'intérêt ici de réserver le poste de préjudice puisque, dans tous les cas, l'autorité de la chose jugée aurait pu être contournée par une demande fondée sur l'aggravation du préjudice ? Sous cet angle, la notion de réserve d'un poste de préjudice perd de son intérêt, à moins que l'on préfère la voie de la réouverture de l'instance, bien que l'on voie mal quelle serait la cause d'interruption de l'instance ici.

• **Appel : toujours pas de concentration des postes de préjudices en première instance (Cass. civ. 2, 22 octobre 2020, n° 19-19.216, F-D [N° Lexbase : A87663YC](#))**

Reprenant une jurisprudence constante (on peut remonter à Cass. civ. 2, 1^{er} février 2006, n° 05-13.291, FS-P+B [N° Lexbase : A6641DMW](#) ; pour un arrêt en dommage corporel, lire Cass. civ. 2, 16 mai 2013, n° 12-13.859, FS-D [N° Lexbase : A5101KDB](#)) et fiable maintenant, la deuxième chambre civile juge que la demande d'indemnisation du préjudice est une demande unique qui se décompose en plusieurs postes. En conséquence cette demande ne sera pas déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 565 CPC ([N° Lexbase : L6718H7X](#)) et de la jurisprudence « Cesareo » (Ass. plén., 7 juillet 2006, n° 04-10.672, P+B+R+I [N° Lexbase : A4261DQU](#)).

Ce rappel est un rappel de plus de la différence de traitement des parties civiles, la Chambre criminelle n'autorisant pas en cause d'appel d'augmenter la demande d'indemnisation par l'adjonction d'un nouveau poste de préjudice (voir notamment Cass. crim., 12 juin 2012, n° 11-87.917, F-D [N° Lexbase : A9645IQB](#)). Cette position est toujours aussi illogique. D'abord, à la différence de la matière civile, la représentation n'est pas obligatoire ce qui expose la partie civile à des conséquences dangereuses si elle ne « concentre » pas les postes de préjudice en première instance. Ensuite, illogique au vu des textes car, si la Chambre criminelle refuse l'ajout d'un poste, elle est néanmoins contrainte par l'article 515, alinéa 3, du Code de procédure pénale ([N° Lexbase : L3906AZP](#)) d'étudier l'augmentation de la demande en dommages et intérêts de la partie civile. L'on pourrait ainsi admettre l'augmentation des *quantums* sans pour autant ajouter un poste alors que la nomenclature a justement été conçue comme un instrument souple et indicatif. Le rapport Dintilhac notait ainsi qu'il est « indispensable de laisser une place importante à l'office du juge (ou de l'organe d'indemnisation) qui est seul habilité à reconnaître au cas par cas l'existence de tel ou tel poste de préjudice en fonction de chaque victime » (Nomenclature p. 4). Enfin, cette position est illogique car cela expose la victime à des conséquences dramatiques : postulons qu'une seule demande ait été formée sur le fondement des PGPF, qu'elle soit rejetée faute de preuves. La victime requalifie alors en cause d'appel sa demande sur le fondement de l'incidence professionnelle : elle ne pourra plus rien obtenir en application de cette jurisprudence.

Reste que la Chambre criminelle a mis un peu d'eau dans son vin, admettant entre autres l'indemnisation des dommages survenus en cause d'appel (Cass. crim., 22 mars 2011, n° 10-85.961, F-D [N° Lexbase : A1006HPX](#)). Mais c'est bien peu et il est possible que la Chambre criminelle en ait conscience.

On en veut pour preuve sont récent et passablement embrouillé arrêt du 31 mars 2020 (Cass. crim., 31 mars 2020, n° 19-85.545, FS-D [N° Lexbase : A76053KU](#)) Dans cette espèce, non publiée, la chambre admet l'indemnisation en appel d'un poste dont l'indemnisation n'avait pas été sollicitée en première instance mais simplement évoqué en première instance. En somme, il faut et il suffit que le poste ait été dans le débat devant les premiers juges pour ne pas encourir la censure de l'article 515, alinéa 3. Ce n'est donc pas un alignement sur la position de la deuxième chambre mais l'admission d'une requalification des postes mal qualifiés ou évoqués devant les premiers juges.

Ainsi, au pénal, on ne saurait que trop conseiller de former des demandes, minimales ou symboliques, devant les premiers juges, pour chacun des postes de la nomenclature, pour éviter toute censure en appel. Une telle contorsion, assurément peu compatible avec l'encombrement des prétoires, pourrait être résolue par un alignement sur la position de la deuxième chambre.

• **Relevé d'office d'une demande d'indemnisation d'un nouveau poste en cause d'appel (Cass. civ. 2, 24 septembre 2020, n° 18-23.492, F-D [N° Lexbase : A06693WP](#))**

En écho au précédent arrêt, la deuxième chambre civile sanctionne une cour d'appel pour n'avoir pas invité les parties à présenter leurs observations alors qu'elle relevait d'office l'irrecevabilité d'une demande d'indemnisation d'un poste de préjudice non évoqué en première instance.

Logiquement, la deuxième chambre sanctionne sur le fondement de l'article 16 CPC ([N° Lexbase : L1133H4Q](#)). L'arrêt est d'autant plus étonnant que le pourvoi n'avait pas invité la Cour à sanctionner sur le fondement de l'article 566 du Code de procédure civile ([N° Lexbase : L7234LEN](#)), même à titre subsidiaire alors que l'on vient d'exposer la constance de la jurisprudence de la deuxième chambre sur cette question.

3) *Contentieux administratif*

• **Prescription de l'action : point de départ du délai à la date de consolidation (CE 2° et 7° ch.-r., 20 novembre 2020, n° 434018 [N° Lexbase : A269537X](#))**

Dans un arrêt reprenant une question ancienne, le Conseil d'Etat rappelle que « s'agissant d'une créance indemnitaire détenue sur une collectivité publique au titre d'un dommage corporel engageant sa responsabilité, le point de départ du délai de prescription prévu par ces dispositions est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les infirmités liées à ce dommage ont été consolidées ».

La solution est classique, tant dans la jurisprudence administrative (il faut remonter à CE Section, 15 mars 1963, Centre hospitalier régional de Grenoble, n°57552 [N° Lexbase : A8363B7U](#) ; ou plus récemment CE, 5° et 4° s-s-r., 26 septembre 2008, n° 272690 [N° Lexbase : A4675EAE](#)) que judiciaire (Cass. civ. 2, 4 mai 2000, n° 97-21.731, publié au bulletin [N° Lexbase : A3529AUA](#)). Les faits de l'espèce étant antérieurs à la réforme de la prescription, n'est pas appliqué le nouvel article 2226 du Code civil ([N° Lexbase : L7212IAD](#)) qui confirme ces deux positions jurisprudentielles.

On retiendra que ce nouvel article ne vient pas mettre un terme à l'admission des actions engagées dans le délai de dix ans après qu'a cessé une impossibilité d'agir. Se rajoutent à cela les difficultés de la détermination de la date de consolidation, voire de son impossibilité qui peut découler de la nature de la lésion (évolution perpétuelle) ou du refus de la victime (d'interrompre un traitement ou d'accepter des soins). Dans les deux cas, et parce que le seul point de départ est la prescription, l'action acquerra une sorte d'imprescriptibilité de fait.

C. CIVI

Rien à signaler

D. Droit des assurances

• **Doublement des intérêts au taux légal (C. ass., art. L. 211-9 et 211-13) (Cass. civ. 2, 26 novembre 2020, n° 19-16.016, F-P+B+I [N° Lexbase : A1639389](#))**

La question du doublement des intérêts au taux légal à titre de sanction de l'assureur n'en finit pas de générer des ajustements.

Ainsi, se posait la question de savoir si ce doublement est conditionné à un accord sur les conclusions de l'expertise amiable. Dit autrement, l'assureur est-il relevé de son obligation de faire une offre dès lors que la victime a contesté une partie des conclusions de l'expert ?

Pour la Cour de cassation, la contestation partielle, ici, de la date de consolidation, ne dispense pas l'assureur de faire une offre. Cela interroge alors sur le point de savoir si cette position tient au fait que n'était contestée que la date de consolidation. Qu'en eût-il été si c'était l'existence d'un poste qui interrogeait ? Si c'était l'intégralité de l'expertise qui était questionnée ? Sur ce dernier point, un arrêt non publié confirme que la contestation du principe même de l'indemnisation ne fait pas courir les délais (Cass. civ. 2, 26 novembre 2020, n° 19-18.817, F-D [N° Lexbase : A1666389](#)).

Reste que la solution de la date de consolidation semble logique. En effet, la date de consolidation fait varier l'évaluation d'un certain nombre de postes mais, à supposer que la victime et l'assureur s'accordent ultérieurement sur une autre date, quelques calculs suffiront à liquider le préjudice.

IV. Publications

On signale la tenue en visio-conférence d'un cycle de conférences hébergé par la Cour de cassation intitulé « réparation du dommage corporel : défis et perspectives » (cf. [programme](#)). Les deux premières séances ont été consacrées aux postes de préjudices patrimoniaux ([vidéo disponible](#)) et extrapatrimoniaux ([annonce prochaine de la vidéo](#)). Suivront des débats sur l'évaluation médico-légale aux mois de mars et mai prochains, on l'espère à la Cour, mais ils seront toujours diffusés sur le site de la Cour de cassation.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable